

REGLEMENTATION DES ACCUEILS DE MINEURS

Fiche 1 : LA DECLARATION

Les accueils collectifs de mineurs désignent les accueils à caractère éducatif se déroulant hors du domicile familial pendant les vacances scolaires ou les temps de loisirs.

A ce niveau, on distingue :

1 – LES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

Séjour de vacances	. Au moins 7 mineurs et au moins 4 nuits consécutives
Séjour court	. Au moins 7 mineurs et de 1 à 3 nuits
Activité accessoire	. De 1 à 4 nuits et pour des activités réservées à des mineurs fréquentant un accueil de loisirs . Installation à proximité de l'accueil principal (2 h. de trajet)
Séjour spécifique séjours sportifs, linguistiques, culturels Chantiers de bénévoles	. Au moins 7 mineurs âgés de plus 6 ans et à partir d'une nuit ⇒ Séjour sportif : à destination des mineurs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée ⇒ Séjours culturels : organisés par une école de danse ou un théâtre
Séjour en famille	. De 2 à 6 mineurs et au moins 4 nuits consécutives

2 – LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT

<p>Accueil de loisirs</p>	<ul style="list-style-type: none"> . De 7 à 300 mineurs¹ . Pendant au moins 14 jours consécutifs ou non (sur une année) . Au moins 2 heures de fonctionnement par jour² . Sur un temps extra ou périscolaire . Inscription obligatoire et fréquentation régulière des publics . Diversité des activités proposées
<p>Accueil de jeunes (donne lieu à une convention)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . 7 à 40 mineurs âgés de plus 14 ans et pour une durée de 14 jours (consécutifs ou non) sur une année . En réponse à un besoin social identifié

3 – LES ACCUEILS DE SCOUTISME

	<ul style="list-style-type: none"> . Au moins 7 mineurs, avec ou sans hébergement . Organisateur agréé au plan national
--	---

✓ Quels accueils de mineurs doivent être déclarés ?

Tous les accueils de mineurs **doivent être impérativement déclarés** auprès des services de la DSDEN du département du siège social de l'organisateur.

Toutefois, ne sont pas soumis à la déclaration :

- . Les activités organisées par les établissements scolaires dans le cadre de leurs missions ;
- . Les séjours liés aux compétitions sportives organisées par le mouvement sportif ;
- . Les réunions de conseils locaux ou municipaux de jeunes ou de Junior association ;
- . Les regroupements de masse à caractère religieux ou culturels ;
- . Les stages de formation, notamment BAFA ou liés à l'encadrement de disciplines sportives (brevet fédéral) ;
- . Les accueils strictement réservés à des mineurs handicapés quand ils sont encadrés par les personnels des établissements médico-sociaux ;
- . Les accueils organisés par les services de la prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers (et lorsqu'ils sont encadrés par les personnels habituels de ces services)³ ;

¹ Sauf pour les accueils périscolaires qui peuvent recevoir autant de mineurs que l'école à laquelle il s'adosse compte d'élèves (voir page 11)

² Le décret publié au journal officiel le 4 août 2013 permet à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, mais uniquement dans les accueils de loisirs périscolaires inscrits dans un projet éducatif territorial (PEDT) validé par l'État une durée minimale d'une heure par journée de fonctionnement pour pouvoir déclarer l'accueil périscolaire (au lieu de deux heures dans les autres cas).

³ Dès lors qu'un séjour s'adresse à des mineurs qui ne font pas l'objet d'un mandat, il doit faire l'objet d'une déclaration.

- . Les garderies périscolaires dès lors que le service se limite à la seule garderie ;
- . Les garderies occasionnelles comme celles existant dans les centres commerciaux ;
- . Les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances ;
- . Les séjours « auto-organisés » dans le cadre de projets de jeunes
- . Les accueils qui ne concernent que le seul exercice d'un culte (ex : catéchèse) ;
- . Les activités sportives multiples pour tous sans hébergement ;
- . Les activités d'aide au devoir indépendantes d'un accueil ;
- . La simple mise à disposition d'un local pour les jeunes sans proposition éducative.

Important : le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni **de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.**

Quand déclarer un accueil de mineurs ?

Tous les accueils de mineurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DSDEN du département d'origine dans les conditions suivantes.

Selon la nature de l'accueil, les modalités de déclaration sont les suivantes :

1 – LES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

Séjour de vacances	Obligation de déclarer au moins 2 mois avant le début du séjour	Obligation de remplir la fiche 8 jours avant le début du séjour
Séjour court		
Séjour spécifique	Possibilité de déclarer sur l'année scolaire pour les séjours sportifs, culturels et linguistiques.	
Séjour de vacances dans une famille		

2 – LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT

Accueil de loisirs périscolaires	Obligation de déclarer jusqu'à 8 jours avant le début de l'accueil (<u>fiche unique de déclaration</u>)	
Accueil de loisirs extra-scolaires	Obligation de déclarer sur l'année scolaire au moins 2 mois avant l'ouverture de l'accueil (génération d'un simple accusé de réception)	Obligation de déclarer 8 jours avant le début de chaque période (délivrance d'1 récépissé)
Accueil de jeunes	Système dérogatoire contacter préalablement la DSDEN)	
Accueil de scoutisme	Obligation de déclarer sur l'année scolaire au moins 2 mois avant l'ouverture de l'accueil	Obligation de déclarer les activités au trimestre 8 jours avant leur début. Si séjour de + de 3 nuits, déclarer ce dernier 1 mois avant son début

On notera que le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 et l'arrêté du même jour modifient les conditions de déclarations des accueils de loisirs sans hébergement comme suit :

1. Pour les **accueils de loisirs extra-scolaires** :

- . Le délai de déclaration est maintenu à 2 mois avant l'ouverture de l'accueil.
- . Elle est valable 3 ans depuis 2016 (si triennialisation cochée).
- . La déclaration initiale donnera lieu à la délivrance d'un simple accusé de réception.

2. Pour les **accueils de loisirs périscolaires** :

- . Ces accueils sont déclarés depuis 2015 via une fiche unique de déclaration qui donnera lieu à la délivrance d'un récépissé ;
- . Ces déclarations pourront être effectuées jusqu'à 8 jours avant le début de l'accueil.

Toutefois, il convient de mettre en garde les organisateurs par rapport à ce délai très court. Il reste préférable de déposer la déclaration dans les meilleurs délais (si possible avant les vacances d'été) afin d'avoir la certitude de disposer du récépissé avant la rentrée scolaire. Cette déclaration sera valable un an.



✓ **Comment doit-on déclarer un accueil périscolaire ?**

L'organisateur d'un accueil périscolaire peut choisir de déclarer ou non **en fonction du service** qu'il souhaite rendre à la collectivité.

Cas 1 : la garderie : Il propose un simple service de garderie avec une mise à disposition d'un local et d'une surveillance physique. Dans ce cas, l'organisateur doit respecter une obligation générale de sécurité mais il n'est pas tenu de déclarer la garderie ni de respecter les normes d'encadrement des accueils de loisirs.

Cas 2 : un accueil éducatif : Il propose un accueil de loisirs éducatifs qui s'inscrit comme le résultat d'une réflexion localement partagée avec les élus et la population. Dans ce cas, l'organisateur doit déclarer l'accueil et respecter les normes d'encadrement prévues par la loi.

✓ **Peut-on déclarer un accueil sur le temps de la pause méridienne ?**

L'accueil de loisirs proposé sur le temps de la pause méridienne peut être déclaré si il est associé à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir et s'il s'inscrit dans le projet éducatif de l'accueil. Il peut inclure ou non le temps de repas. Au total, la durée du temps d'accueil proposé au quotidien est égale ou supérieure à deux heures / jour.

✓ **Comment déclarer un accueil multi-sites ?**

Pour des accueils sans hébergement qui ont des effectifs réduits et répartis sur plusieurs sites, il peut être intéressant de créer une organisation pédagogique commune sous la forme d'un accueil multi-sites (ex : plusieurs petites communes rurales).

Une telle organisation qui permet notamment de rendre plus cohérente l'offre éducative sur le territoire, de mutualiser les investissements, fait **l'objet d'une demande de dérogation auprès de la DSDEN** sous les réserves suivantes :

- Le directeur se consacre exclusivement aux fonctions de coordination et de suivi des sites, il est joignable constamment par les équipes d'animation.
- Un animateur(trice) titulaire du BAFA ou équivalent soit désigné (e) comme responsable sur chacun des sites.
- Le nombre d'enfants présents par sites soit inférieur à 50 et que le nombre total pour l'ensemble des sites n'excède pas 300 mineurs.

Une déclaration unique doit être déposée auprès des services de la DSDEN d'origine.

Quelles sont les obligations des accueils en matière d'assurance ?

Elles sont au nombre de deux :

A – L'assurance en matière de responsabilité civile

Si un enfant est l'auteur / la victime d'un dommage dans le cadre d'un accueil de mineur, l'organisateur en sera civilement responsable. Aussi, afin de se couvrir d'un tel risque, il doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile pour lui-même, son personnel et pour les publics accueillis. L'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'accueil doit présenter les mentions suivantes :

- La référence aux dispositions légales et réglementaires⁴ ;
- La raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- Le numéro de contrat souscrit ;
- La période de validité du contrat ;
- Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- L'étendue et le montant des garanties ;
- La nature des activités couvertes.

Le fait de ne pas souscrire une telle assurance constitue **un délit punissable de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.**

B – L'assurance des locaux

Tout bâtiment utilisé dans le cadre d'un accueil doit être obligatoirement couvert par une assurance contre les risques majeurs qui menacent un local à savoir : l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre ainsi que les dommages corporels ou matériels causés à cause d'un tiers du fait de l'immeuble.

Il est néanmoins conseillé de compléter ce premier niveau d'assurance par une garantie qui concerne le mobilier et l'ensemble du matériel ainsi que le risque de vol.

En savoir +



DSDEN 73 - SDJES

131 avenue de Lyon

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 69 16 36

Boîte institutionnelle : ce.dsden73-sdjes@ac-grenoble.fr

Site internet : <http://www.ac-grenoble.fr/ia73>

⁴ Article R227-29 du Code de l'Action sociale et des Familles